

***l'exception d'inconstitutionnalité dans les pays du
Maghreb «Algérie, Tunisie et Maroc»
The unconstitutionality exception in the Maghreb
countries «Algeria, Tunisia & Morocco»***

Received date: 24/09/2024**Accepted date: 10/12/2024****Oumamar ABOUBAKR NASSIM***

Université Batna1

aboubakrnassim.oumamar@univ-
batna.dz**Résumé:**

L'exception d'inconstitutionnalité est un outil juridique posé par un mémoire permettant de vérifier la conformité à la Constitution d'une norme législative ou réglementaire dont dépend la solution du litige. Le propos de cet article est de mettre en lumière cet outil et d'en définir les

Abstract:

The unconstitutionality exception, raised by means of a pleading, is a legal mechanism allowing for the review of the constitutionality of a legislative or regulatory norm upon which the outcome of a dispute depends. This tool is established by memorandum. The purpose of this article is to highlight this tool and define its mechanisms in order to democratize its use and simplify

mécanismes, afin d'en démocratiser l'usage et d'en simplifier le recours dans les pays du Maghreb (Algérie, Tunisie et Maroc). Aussi, par cet article, le but est de mettre en exergue les points de similitude mais aussi de divergences entre pays du Maghreb. Ainsi, chaque pays a une spécificité dans la mise en place de cet outil innovant.

Mots-clés: Exception d'inconstitutionnalité; constitution; conformité; contrôle; cour constitutionnelle.

recourse to it in the Maghreb countries, namely Algeria, Tunisia, and Morocco. The article also highlights the points of similarity as well as divergence between these countries. Each country has a specificity in the implementation of this innovative tool.

Keywords: The exception of unconstitutionality; Constitution; conformity; control; Constitutional court.

Introduction:

L'État de droit doit être le garant des droits et libertés reconnus à chaque citoyen. Pour ce faire, des organes constitutionnels ont été mis en place afin d'en garantir le respect total en conformité avec la Constitution (C) en vigueur. Les pays du Maghreb «Algérie, Tunisie et

* - Correspondent auteur.

Maroc» et à l'instar d'autres pays du monde ont dédié cette lourde tâche à des organes spécialisés dans le domaine du contrôle de constitutionnalité (C.D.C). Pour cela, l'Algérie, forte de la révision constitutionnelle de novembre 2020, dispose maintenant d'une Cour constitutionnelle (C.C) dont le rôle a été renforcé en matière de C.D.C.

La principale mission de cette institution est d'assurer la conformité des lois à la C. Dans un mouvement similaire, la Tunisie, suite à l'adoption de sa nouvelle C en 2022, s'est dotée d'une C.C chargée, notamment, de veiller au C.D.C des lois. Quant au Maroc, les événements de 2011 ont abouti à l'instauration d'une nouvelle C qui a conféré à la C.C la mission essentielle de garantir la suprématie de la C et le respect des droits et libertés fondamentaux.

Les pays du Maghreb ont engagé une véritable révolution dans le domaine du C.C afin d'être au diapason avec les attentes de leurs citoyens et ainsi assurer le respect et la non-violation des droits et libertés chèrement acquises en accordant à chaque citoyen de ces trois pays « Algérie, Tunisie et Maroc » le droit de faire barrage à toute tentative de violation de leurs droits et libertés garanties par la C lors d'un procès judiciaire par une disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du procès c'est pourquoi je pose la problématique suivante: quel moyen le législateur constitutionnel des trois pays du Maghreb Algérie Tunisie et Maroc a donné au citoyen afin de garantir ses droit et liberté en cas d'atteinte ?

Pour répondre à la problématique et développer cet article, je me tiendrais au plan suivant:

Chapitre I: Présentation de l'exception d'inconstitutionnalité (E.I) dans les pays du Maghreb.

Chapitre II: Mécanismes inhérents à l'E.I dans les pays du Maghreb.

Chapitre I: Présentation de l'exception d'inconstitutionnalité dans les pays du Maghreb:

Pour mieux saisir l'importance de ce mécanisme constitutionnel qu'est l'E.I, il nous faut en faire la présentation et en expliquer les contours, afin d'apprécier les différentes mises en œuvre dans chacun des pays du Maghreb

Premier sous-titre: Dates différentes, mais vision commune.

L'institution de E.I est intervenue à des dates distinctes dans les pays

du Maghreb, notamment en Algérie, en Tunisie et au Maroc, dues essentiellement à des événements internes que connurent ces pays. Cela n'empêche pas ces pays d'avoir une vision commune presque similaire, comme on le développera ci-dessous.

A) - L'Algérie.

Le recours à l'E.I est un droit inscrit dans la Constitution amendée en 2016 et confirmée en 2020⁽¹⁾, qui permet à chaque citoyen algérien de contester une disposition législative ou réglementaire dont il estime qu'elle porte atteinte à ses droits et libertés inscrits dans la C lors d'un procès.

L'E.I peut être définie comme une procédure permettant à tout requérant, lors d'un procès, de soutenir devant une juridiction qu'une disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du procès, ne respecte pas ses droits et libertés garantis par la Constitution, et ce, par la saisine de la C.C sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'état.

B) - La Tunisie.

L'E.I est un droit nouvellement inscrit dans la C tunisienne de 2014, fruit d'un processus démocratique citoyen, également confirmé par la C de 2022. La C tunisienne⁽²⁾ prévoit que la C.C est seule compétente pour le C.D.C des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une E.I soulevée par l'un des plaideurs, dans les cas et selon les procédures prévues par la loi.

Il est à noter que cette définition manque de préciser le champ d'application de cette procédure, vu qu'elle laisse le champ libre à la loi pour le déterminer. Toutefois, on peut retenir que cette procédure ne peut être soulevée que par l'une des parties lors d'un litige, et qu'elle ne peut pas être soulevée d'office⁽³⁾.

Le législateur constitutionnel tunisien ne s'est pas limité aux atteintes des droits et libertés garantis par la C⁽⁴⁾, mais a ouvert le champ au justiciable de contester toute loi contraire à la C, ce qui démontre une réelle volonté de la part du législateur constitutionnel tunisien d'assainir les différentes lois et de les rendre conformes à la C a posteriori par un contrôle efficace des justiciables.

C): Le Maroc.

Le Maroc a fait figure de précurseur en matière de C.D.C en



établissant constitutionnellement le recours à l'E.I depuis 2011, contrairement à ses voisins algérien et tunisien.

Le Maroc a instauré ce procédé bien avant les deux pays, ainsi la C.C est compétente lorsqu'une loi, dont dépend l'issue d'un litige, et que l'une des parties soutient comme étant contraire aux droits et libertés garantis par la C, elle est alors habilitée à statuer sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de ladite loi.

Par ailleurs, la loi organique⁽⁵⁾ relative à la Cour constitutionnelle renvoie à une loi organique le soin de déterminer les conditions et procédures d'exercice par la C.C de ses compétences et pour se saisir l'E.I, or, cette loi organique n'est qu'au stade de projet⁽⁶⁾.

Il faut noter que la C.C marocaine a émis une décision⁽⁷⁾ dans laquelle elle déclare être dans l'incapacité de se saisir d'une demande d'exception d'inconstitutionnalité, en l'absence de loi organique la régissant.

Second sous-titre: Interrogations autour de l'E.I.

La mise en place de l'E.I pose quelques questions auxquelles il nous faut répondre afin de mieux cerner cette procédure, que nous pouvons énumérer comme suit:

Qui est concerné par l'E.I?

Devant quelle juridiction cette procédure peut-elle être soulevée ?

Que peut-on contester par l'E.I ?

Quelles sont les libertés publiques et les droits fondamentaux que E.I consacre ?

A) - Qui est concerné par E.I?

1)- En Algérie,

Cette procédure ne peut être enclenchée que par un justiciable algérien ayant un litige en cours et faisant partie d'un procès devant une juridiction. Le législateur constitutionnel algérien exclut donc de cette procédure tout citoyen ne faisant pas partie d'un litige ; ni les juges ni les avocats du litige ne peuvent enclencher cette procédure, sur le motif qu'ils ne font pas partie du litige. Ceci exclut tout enclenchement d'office de cette procédure.

2)- Pour la Tunisie,

Le législateur constitutionnel a restreint le recours à ce mécanisme

aux deux parties du litige seulement, ce qui en exclut les juges ainsi que tout citoyen n'ayant pas le statut de partie au litige.

Cela signifie que la saisine n'est pas possible d'office.

3)- Le Maroc,

L'E.I, telle que prévue par la constitution, ne peut être soulevée que par une partie au procès ou par le ministère public, aussi, en vertu du projet de loi organique cette disposition a pour effet d'exclure tout pouvoir d'office des juges du fond, de leurs avocats ou de tout autre individu n'intervenant pas directement dans le litige.

B) - Devant quelle juridiction cette procédure peut-elle être soulevée (E.I) ?

1)- Algérie,

L'E.I peut être invoquée à n'importe quelle étape du litige et ne se limite pas à un ordre judiciaire, qu'il soit ordinaire ou administratif.

En consacrant le droit d'ester en E.I toute norme législative ou réglementaire à tout moment de la procédure judiciaire, de l'introduction de l'action jusqu'à l'épuisement des voies de recours, le législateur algérien assure un contrôle de constitutionnalité étendu et continu. Cela constitue un progrès significatif pour l'assainissement des lois inconstitutionnelles.

2)- Pour la Tunisie,

Seules les juridictions de première instance sont compétentes pour connaître des E.I, en conséquence, toutes les instances judiciaires: Cours d'appel, Cour de cassation et le Conseil d'État ne peuvent être saisies.

Le législateur tunisien a limité le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité uniquement devant les tribunaux, ce qui est en soi un point négatif à la dynamique d'assainissement des lois inconstitutionnelles, car les parties du litige peuvent s'apercevoir de l'inconstitutionnalité des lois en deuxième instance ou en cassation.

3)- Pour le Maroc,

Le projet de loi organique 86-15 marque une avancée significative en matière de protection des droits fondamentaux en donnant la possibilité à tout litigant la possibilité de contester la constitutionnalité d'une loi devant n'importe quelle juridiction.

C)- Que peut-on contester par l'E.I ?

1)- En Algérie,

L'une des parties du litige et lors d'un procès peut contester la non-conformité d'une disposition législative ou réglementaire au texte constitutionnel. Une disposition législative est le résultat d'un processus législatif complet, comprenant l'adoption par l'instance législative délibérante, la promulgation par le chef de l'État et sa publication.

Ainsi, tout acte normatif, qu'il soit législatif ou réglementaire, est susceptible d'être soumis au C.D.C s'il porte préjudice aux droits et libertés protégés par la Constitution.

2)-Tunisie,

L'objet de l'E.I en Tunisie est la loi, qu'on peut définir selon la constitution, comme le texte approuvé par les deux chambres du parlement tunisien dont l'une représente le peuple et l'autre les régions et districts et dans un second temps publié par le président au journal officiel.

Contrairement aux systèmes algérien et marocain où l'E.I est subordonnée à une atteinte aux droits et libertés, le système tunisien élargit le champ d'application de ce contrôle en le fondant sur toute non-conformité à la Constitution.

3)- Au Maroc,

Le législateur marocain définit la loi sujette au C.D.C par voie E.I comme toute disposition à caractère juridique applicable à un litige au cours d'un procès et dont l'une des parties soutient que son application contrevient aux garanties constitutionnelles des droits et libertés.

En référence à la Constitution, la loi est d'abord discutée puis votée par les deux chambres du Parlement, ensuite le Roi la promulgue pour être publiée.

Les décrets-lois que le gouvernement peut prendre dans l'intervalle des sessions des deux chambres du Parlement et ratifiés par ce dernier peuvent être déférés devant la C.C pour non-conformité à la Constitution si leur sujet est les droits et libertés des citoyens.

Le législateur marocain impose à toute partie souhaitant invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi de démontrer de manière précise en quoi



cette loi porte atteinte à ses droits et libertés constitutionnels. Cette exigence limite l'exercice du droit à engager une action en inconstitutionnalité.

D) - Quelles sont les libertés publiques et les droits fondamentaux que E.I consacre ?

1)- En Algérie,

Pour que l'une des parties d'un litige puisse soulever E.I contre une disposition législative ou réglementaire lors d'un procès et devant un tribunal. Il est requis que la disposition litigieuse contrevienne aux libertés et droits consacrés par l'ensemble des dispositions constitutionnelles, notamment celles figurant dans le préambule et le chapitre quatre de la Constitution.

2)- En Tunisie,

La question ne se pose pas, car pour soulever E.I, le justiciable n'est point restreint au seul motif de la violation de ses libertés et droits, mais au défaut d'adéquation avec la loi fondamentale dans son ensemble.

3)- Maroc,

Tout comme en Algérie, le système marocain de C.D.C est limité aux atteintes aux libertés et droits fondamentaux.

Le C.C défini par le droit marocain est un C.C orienté sur les libertés et les droits mentionnés dans la constitution de 2011 qui exclut tout contrôle diffus.

Les systèmes juridiques algérien, tunisien et marocain ne reconnaissent pas le concept de bloc de constitutionnalité au sens français du terme, qui intègre un ensemble de textes fondamentaux tels que la Constitution, ses préambules et diverses déclarations des droits.

Chapitre II: Mécanismes inhérents à l'E.I dans les pays du Maghreb «Algérie, Tunisie, Maroc».

Pour les pays du Maghreb, l'E.I constitue une nouveauté certaine, voire une révolution. Elle permet en effet à tout justiciable de remettre en question la licéité d'une loi et même de la contester devant l'autorité appropriée, à condition de suivre les procédures et mécanismes spécifiques définis par la loi organique de chaque pays du Maghreb.

Premier sous-titre: Les conditions de forme et de fond pour soulever une E.I.

Chaque pays du Maghreb présente une spécificité que nous allons essayer de démontrer par ce qui suit.

A) - les conditions de formes pour soulever une E.I:

1)- En Algérie,

Il est requis que l'E.I doit être présenté sous forme d'un écrit distinct de l'affaire en cours et motivé sous peine d'irrecevabilité⁽⁸⁾.

Par cette condition, le législateur algérien vise à séparer l'affaire en cours et le recours à l'E.I, il ne transmet à la cour constitutionnelle que ce qui concerne E.I par soucis d'efficacité, d'objectivité et de filtrage.

2)- En Tunisie,

Le requérant doit formuler par voie d'un mémoire indépendant du procès principal, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau de la plus haute instance judiciaire tunisienne⁽⁹⁾ afin de permettre au juge d'en apprécier la recevabilité d'emblée et d'en faciliter la tâche.

3)- Au Maroc,

Le projet de loi organique relatif à l'E.I, conditionne la recevabilité du recours par trois aspects: qu'il soit sous forme de requête écrite et signée par le requérant ou un avocat agréé au barreau marocain selon l'exigence de l'affaire en cours, et aussi que la requête soit indépendante de l'affaire en cours et de l'acquittement d'une taxe en vigueur, et qu'il en ait été fait des copies au besoin pour chacune des parties du contentieux.

B)- Les critères nécessaires pour soulever une exception d'inconstitutionnalité:

Pour être acceptée, l'exception d'inconstitutionnalité doit remplir certaines conditions propres à chaque pays du Maghreb.

1)- En Algérie,

La recevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité est soumise à trois critères:

Que la disposition réglementaire ou législative soit sujet du procès dont dépend l'issue de celui-ci ou en constitue le mobile des poursuites, cette requête est indispensable pour que la demande E.C soit jugée recevable par l'instance filtrante⁽¹⁰⁾, ainsi le législateur constitutionnel

subordonne la recevabilité de la demande E.C à l'établissement d'un lien évident, concret entre ladite disposition et ses effets sur le procès.

Que la disposition réglementaire ou législative n'ait pas déjà été déclarée en adéquation avec la C par la C.C, sous réserve d'un changement de circonstances⁽¹¹⁾, c'est-à-dire que la juridiction filtrante doit vérifier si la disposition législative a déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Si elle est déclarée conforme à la Constitution, elle ne pourra faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité.

Qu'il existe une incertitude sérieuse quant à l'adéquation de la loi ou du règlement à la C⁽¹²⁾, ce qui implique une précision dans l'argumentation et la désignation des dispositions contestées, c'est-à-dire ne pas verser dans le généralisme et se contenter d'attaquer la disposition législative dans sa globalité. En revanche, il faut préciser la disposition controversée et en faire un argumentaire. Cela est valable pour chaque disposition législative ou réglementaire mentionnée dans la demande d'E.I.

2)- En Tunisie,

Les conditions de fond pour qu'un recours en E.I soit accepté et renvoyé auprès de la Cour constitutionnelle sont:

Que la loi, objet du recours en exception d'inconstitutionnalité, soit applicable au procès⁽¹³⁾, c'est-à-dire l'existence d'un lien tangible, qu'on peut démontrer et argumenter par un mémoire pour établir que la loi sujet de recours est bel et bien applicable au litige.

Que les motifs du recours en exception d'inconstitutionnalité soient exposés au moyen d'un mémoire motivé, c'est-à-dire un mémoire argumenté et démontrant, dans la mesure du possible, la non-conformité de la disposition décriée. Il faut aussi mentionner avec précision et détailler les dispositions de la loi faisant l'objet du recours, ce qui implique que le justiciable tunisien ne peut attaquer une loi dans sa globalité sans mentionner avec précision et pour chaque article le motif de son pourvoi en exception d'inconstitutionnalité.

3)- Maroc,

La procédure d'E.I est subordonnée à certaines conditions de recevabilité:

Il convient de mentionner dans le mémoire les dispositions législatives applicables au litige afin de permettre au juge saisi d'une

demande d'exception d'inconstitutionnalité de vérifier l'existence d'un lien direct entre la disposition législative contestée et le litige en cours, ainsi que la possibilité de son application à ce dernier.

Que la disposition mise en cause n'ait pas été déclarée constitutionnelle jusqu'alors, sauf en cas de changement de contexte⁽¹⁴⁾, c'est-à-dire que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter sur une disposition législative ayant déjà été déclarée conforme à la loi fondamentale. Cela représente un contrôle initial d'une importance capitale pour décider de l'acceptabilité de la requête, sauf que la norme législative peut être ester une nouvelle fois si la situation de son adoption a changé, comme le changement de C ou même de sa révision.

Second sous-titre: juridiction concernée par l'E.I.

A) - Formalités devant la juridiction saisie.

Les formalités d'examen de la recevabilité d'une E.I suivent un ordre hiérarchisé. Cette procédure peut être engagée dès la phase d'instruction ou devant toutes les juridictions, tant de première instance que d'appel et de cassation. Si la question est retenue, elle peut être soumise à un second examen par le Conseil d'État ou la Cour suprême, selon la nature de l'affaire.

Quel est le rôle du juge de première instance et du juge d'appel dans le processus de recevabilité d'une E.I ?

1)- En Algérie,

C'est au juge de fond qu'il appartient de veiller à ce que les conditions de recevabilité de E.I soient conformes à la loi organique régissant l'E.I au moyen d'un mémoire soulevé par l'une des parties impliquées dans le litige⁽¹⁵⁾. L'E.I ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour suprême que lorsque le juge de fond juge l'E.I recevable après avis du commissaire d'État ou du ministère public, par une décision motivée. Elle peut être contestée lors d'un recours contre la décision réglant tout ou une partie du litige⁽¹⁶⁾, ce qui conforte le droit de recours reconnu au justiciable algérien.

2)- En Tunisie,

Les juridictions de premières et deuxièmes instances font office de boîte aux lettres aux recours d'E.I soulevés au moyen d'un mémoire indépendant, motivé et rédigé par un avocat près la cour de cassation. Le juge ne peut que transmettre le mémoire dûment détaillé et précisant



les dispositions de la loi objet du recours⁽¹⁷⁾ à la cour C.C⁽¹⁸⁾, aussi la décision de renvoi est assujettie à quelques conditions de forme, dont les noms, prénoms, adresses des parties du litige, ainsi que les mentions déjà citées dans le mémoire de recours déposé par l'avocat et un résumé de l'affaire.

Il faut noter que le législateur constitutionnel tunisien n'a donné au juge de fond qu'un rôle marginal en ce qui concerne le sérieux du recours en exception d'inconstitutionnalité, tâche qui est réservée à la Cour constitutionnelle.

3)- Au Maroc,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il appartient au juge du fond de statuer sur la recevabilité du recours en E.I.

Après avoir procédé à un examen approfondi des arguments soulevés par le requérant, le juge de fond décide, par une décision motivée, de transmettre ou non la question à la C.C.⁽¹⁹⁾

En cas de refus, le requérant ne peut opposer un recours que devant la juridiction de haute instance⁽²⁰⁾.

B) - Quel rôle pour les tribunaux de hautes instances ?

1)- En Algérie,

Les plus hautes instances juridiques que sont le Conseil d'État et la Cour suprême sont compétentes pour examiner les E.I transmises par les juridictions des deux ordres ordinaires et administratifs. Ils procèdent au contrôle de l'admissibilité de la requête et pour cela, ils disposent d'un délai de deux mois pour décider du renvoi de l'affaire à la C.C⁽²¹⁾. À défaut de décision dans ce délai, le renvoi est d'office à la C.C⁽²²⁾.

L'arrêt des deux instances est rendu par une formation spéciale composée du président de chaque instance ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président, plus trois conseillers pour chaque instance désignée par leurs présidents respectifs⁽²³⁾.

Le Conseil d'État et la Cour suprême font office d'un deuxième filtre très formel qui pourrait mettre en péril ce mécanisme constitutionnel.

2)- Pour la Tunisie⁽²⁴⁾ et le Maroc⁽²⁵⁾ le législateur constitutionnel n'a pas institué un deuxième contrôle de conformité pour l'E.I, ainsi les instances juridiques des deux pays transfèrent le recours directement

devant leur C.C respective.

C)- Les procédures devant les Cours Constitutionnelles.

Après le renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité devant l'instance constitutionnelle concernée, un procès est engagé afin de déterminer si la disposition législative ou réglementaire contestée est conforme ou non à la Constitution.

1)- En Algérie,

De par ses compétences, la C.C engage les procédures relatives à l'E.I renvoyée devant elle en informant en premier lieu le chef de l'état, aussi le président de la chambre haute du parlement en l'occurrence le Conseil de la Nation, ainsi que le président de la chambre basse, l'Assemblée populaire nationale et le chef du gouvernement ou le premier ministre selon le cas⁽²⁶⁾, tout en permettant à ces derniers de formuler leurs observations au sujet de l'E.I qui leur est soumise. La C.C se doit de déclarer sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa saisine, renouvelable une seule fois⁽²⁷⁾. Pendant ce délai, Les parties ainsi que le représentant du gouvernement sont sommés de présenter contradictoirement leurs observations⁽²⁸⁾.

La C.C est compétente pour déclarer si une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle et, par voie de conséquence, d'en annuler les effets à compter d'une date qu'elle fixera⁽²⁹⁾.

Il faut souligner que la décision de la C.C ne peut faire l'objet d'aucun recours et que celle-ci est notifiée au Conseil d'État ou la Cour suprême selon le cas afin d'en informer la juridiction émettrice de l'E.I⁽³⁰⁾. La décision de la C.C est publiée au journal officiel.

2)- Pour la Tunisie,

Il appartient à la C.C de vérifier la conformité aux règles de forme et de procédure du mémoire introductif d'instance soulevant une E.I⁽³¹⁾.

Si la C.C juge une loi inconstitutionnelle, son application est suspendue et elle n'aura pas d'effet rétroactif sur les droits acquis ni sur les affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif. La décision aura par ricochet un effet sur tous.⁽³²⁾

3)- Pour le Maroc,

Tout comme en Tunisie, la C.C marocaine veille au respect des règles de formes et de procédures lors du renvoi du mémoire des instances

judiciaires concernées par une commission qui comporte trois juges⁽³³⁾, pour cela ils disposent de quinze jours pour se prononcer.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle marocaine juge inconstitutionnelle la disposition législative et prononce la décision d'inconstitutionnalité, ladite disposition est abrogée à une date définie par la Cour constitutionnelle⁽³⁴⁾. Cette décision est également communiquée au Monarque du royaume, au chef du gouvernement, aux présidents des deux assemblées parlementaires et aux parties du procès⁽³⁵⁾.

Conclusion:

L'E.I est un outil d'une grande importance qui permettra, à moyen et à long terme, d'assainir, à grande échelle, les dispositions réglementaire et législatives non conformes à la constitution.

Les pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc) s'accordent sur le principe que le citoyen peut et se doit de participer efficacement à la concrétisation de cet objectif. Toutefois, les mécanismes et procédures de cet outil diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui pose diverses problématiques.

Aussi, la mise en œuvre de cet outil constitutionnel par le justiciable lambda pose quelques difficultés qui pourraient en limiter l'usage, comme la nécessité d'avoir des connaissances poussées en droit constitutionnel et en droit procédural.

Pour y remédier, les pouvoirs publics devraient mettre à disposition des citoyens des moyens d'informations au niveau des instances judiciaires autour de cet outil, comme la mise en place d'un guichet spécialisé, des sites internet dédiés à l'E.I avec un contenu simple et simplifié accessible à tous.

Seul le recours massif et continu des citoyens à ce moyen très important permettra de montrer les limites de celui-ci et de l'améliorer pour en faire un outil véritablement démocratique au service du citoyen et permettant le respect de la Constitution.

À ce jour, seule l'Algérie a connu le recours à l'E.I devant la C.C⁽³⁶⁾, en attendant la mise en place effective du contrôle de constitutionnalité en Tunisie et au Maroc.

Références bibliographiques:

- (1) - سعيد بوالشعير، المجلس الدستوري في الجزائر، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2018، ص 226.
- (2) - article 127 alinéa 3 de la Constitution de la République tunisienne, JORT numéro: 91 du 18 aout 2022.
- (3) - عصام بن حسن، " المحكمة الدستورية "، قراءات في دستور الجمهورية الثانية (دستور 27 جانفي 2014)، منشورات مدرسة الدكتوراه بكلية الحقوق بصفافس، ع 4، مجمع الأطرش، تونس، 2017، ص 295.
- (4) - article 54 de la loi organique n° 50-2015 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle tunisienne, journal officiel de la république tunisienne n° 98, du: 08/12/2015.
- (5) - article: 28 de la lois organique 66.13, dahir n° 1-14-139 du 16 chaoual 1435 (13 août 2014) portant application de la loi n° 066-13 relative à la cour constitutionnelle.
- (6) - projet de loi organique 86-15 relatif aux conditions et procédures de l'exception d'inconstitutionnalité.
- (7) - قرار المحكمة الدستورية المغربية رقم: 80/18، بتاريخ: 2018/06/12، ملف عدد 029/18.
- (8) - article 1 de la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la cour constitutionnelle, journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire n° 51, du: 31/07/2022.
- (9) - article 55 de la loi organique 50-2015.
- (10) - article 21 loi organique n° 22-19.
- (11) - Idem.
- (12) - article 21 de la loi organique n° 22-19.
- (13) - article 54 de la loi organique n° 2015-50.
- (14) - article 5 alinéa 5 du projet de loi organique 18-16.
- (15) - article 19 loi organique n° 22-19.
- (16) - article 24 loi organique n° 22-19.
- (17) - article 55 loi organique n° 2015-50.
- (18) - article 56 loi organique n° 2015-50.
- (19) - article 6 alinéa 3 du projet de loi organique 15-86.
- (20) - article 6 alinéa 2 projet de loi organique 15-86.
- (21) - article 21 de la loi organique n° 22-19.
- (22) - article 36 loi organique n° 22-19.
- (23) - article 32 de la loi organique n° 22-19.
- (24) - article 56 loi organique n° 2015-50.
- (25) - article 6 alinéa 3 projet de loi organique 15-86.
- (26) - article 38, loi organique n° 22-19.
- (27) - article 195 de la révision constitutionnelle de 2020 promulgué par Décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada ElOula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, JORADP n°82 du 30/12/2020.
- (28) - article 41, loi organique n° 22-19.
- (29) - article 37, loi organique n° 22-19.

⁽³⁰⁾- article 40, loi organique n° 22-19.

⁽³¹⁾- article 59 de la loi organique n° 2015-50.

⁽³²⁾- article 60 loi organique n° 2015-50.

⁽³³⁾- article 14 du projet de loi organique 15-86.

⁽³⁴⁾- article 22 du projet de loi organique 15-86.

⁽³⁵⁾- article 24 du projet de loi organique 15-86.

⁽³⁶⁾- voir: Décision n° 01/D.CC/EI/19 du 23 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 20 novembre 2019, rendue par le conseil constitutionnel algérien.

Liste d'abréviation:

C Constitution

C.D.C Contrôle de constitutionnalité

C.C Cour constitutionnelle

E.I Exception d'inconstitutionnalité